



## Décision de radiodiffusion CRTC 2018-160

Version PDF

Référence : Demande de renouvellement de licence en vertu de la Partie 1 affichée le  
23 février 2018

Ottawa, le 11 mai 2018

**Newcap Inc.**  
Stettler (Alberta)

*Dossier public de la présente demande : 2017-0652-4*

### CKSQ-FM Stettler – Renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKSQ-FM Stettler (Alberta) du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2025. Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

#### Rappel

2. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

#### Équité en matière d'emploi

3. Comme le titulaire est assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et dépose des rapports au ministère de l'Emploi et du Développement social, ses pratiques à l'égard de l'équité en matière d'emploi ne sont pas évaluées par le Conseil.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2018-160**

### **Modalités, conditions de licence et attente pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKSQ-FM Stettler (Alberta)**

#### **Modalités**

La licence expirera le 31 août 2025.

#### **Conditions de licence**

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, à l'exception de la condition de licence 8, ainsi qu'aux conditions énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.
2. Afin de répondre à ses engagements restants au titre des contributions excédentaires au développement du contenu canadien (DCC) énoncés à l'annexe de *CKSQ Stettler – conversion à la bande FM*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-111, 22 février 2012, le titulaire doit verser, outre sa contribution annuelle de base exigible au titre du DDC énoncée à l'article 15 du *Règlement de 1986 sur la radio*, une contribution excédentaire au titre du DCC de 2 500 \$ au cours de l'année de radiodiffusion 2018-2019 (c.-à-d. d'ici le 31 août 2019). Le titulaire doit verser au moins 20 % de ce montant à la FACTOR. Le solde sera alloué à des parties ou des activités admissibles répondant à la définition énoncée au paragraphe 108 de *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

#### **Attente**

Le Conseil s'attend à ce que les pratiques du titulaire en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.